

# VD\_OMNI CR.2010.0020 vom 11. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2010.0020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2010.0020)

FR: VD\_OMNI CR.2010.0020 du 11 août 2010

IT: VD\_OMNI CR.2010.0020 del 11 agosto 2010

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service des automobiles et de la navigation | Excès de vitesse de 26 km/h en localité. Le recourant conteste être l'auteur de cette infraction, sans rendre au moins vraisemblables ses allégations. Les conditions pour s'écarter de l'appréciation de l'autorité pénale ne sont pas réunies en l'espèce. Infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR entraînant un retrait de trois mois au moins. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

La loi fait la distinction entre les cas de peu de gravité (art. 16a LCR), les cas de gravité moyenne (art. 16b LCR) et les cas graves (art. 16c LCR). a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). b) Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). c) Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation routière, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR).

### E. 3

Pour assurer l'égalité de traitement, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises dans le domaine des excès de vitesse. Ainsi, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes ou encore à la bonne réputation du conducteur, en présence d'un dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes, et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.2; 124 II 259 consid. 2b). Un arrêt récent du Tribunal fédéral a confirmé ce système de seuils schématiques (arrêt 1C\_83/2008 du 16 octobre 2008 consid. 2).

### E. 4

Le recourant conteste les faits qui lui sont reprochés. Il expose qu'il n'est pas possible d'affirmer sur la base de la photographie prise le jour de l'infraction qu'il est bien l'auteur de l'excès de vitesse litigieux. Il soutient dès lors qu'il doit pouvoir bénéficier de la présomption d'innocence, faute de preuves suffisantes. a) Selon la jurisprudence du

Tribunal fédéral, l'autorité administrative doit en principe surseoir à statuer jusqu'à droit connu sur le plan pénal lorsque l'état de fait ou la qualification juridique du comportement litigieux présente de l'importance pour la procédure administrative (ATF 119 Ib 158, consid. 2 c bb). L'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. En particulier, l'autorité administrative doit s'en tenir aux faits retenus dans le jugement qui a été prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire comportant des débats publics avec audition des parties et de témoins à charge et à décharge, à moins qu'il n'y ait de clairs indices que cet état de fait comporte des inexactitudes. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative doit, si nécessaire, procéder à l'administration des preuves de manière indépendante (ATF 119 Ib 158 consid. 3). Le principe selon lequel l'autorité administrative ne peut pas s'écarter de l'état de fait établi par une procédure pénale vaut également à certaines conditions lorsque la décision pénale a été rendue dans une procédure sommaire (ordonnance de condamnation), ou lorsque la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police et que les témoins n'ont pas été formellement interrogés, mais entendus par des agents de police en l'absence de l'accusé. Il en va ainsi, notamment, lorsque l'accusé savait ou devait s'attendre à ce que soit également engagée contre lui une procédure de retrait de permis et a renoncé à faire valoir ses griefs éventuels et ses moyens de preuve dans la procédure pénale sommaire, ainsi qu'à épuiser, en cas de besoin, les voies de droit existantes (ATF 121 II 214 consid. 3a). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 109 Ib 203, ainsi que les autres arrêts rappelés dans ATF 119 Ib 158, cons. 3). b) En l'espèce, le recourant a été condamné par le Service des contraventions de la République et canton de Genève pour avoir commis un excès de vitesse de 26 km/h en localité. Il n'a pas contesté cette décision et s'est acquitté de l'amende prononcée. Au vu de l'ampleur de l'excès de vitesse commis, le recourant devait s'attendre à ce que soit engagée contre lui une procédure de retrait de permis. Dans ses écritures, il invoque la présomption d'innocence. Ses moyens ne trouvent cependant guère appui dans la jurisprudence dont il se prévaut (l'arrêt 6A.82/2006 [et non 2009] du 27 décembre 2006), dès lors que l'autorité intimée se fonde sur un prononcé pénal entré en force, comme dans la cause citée (cf. consid. 2.1 in fine). Dans une telle situation, l'automobiliste, pour échapper à toute sanction administrative, doit rendre au moins vraisemblable qu'il n'est pas l'auteur de l'infraction litigieuse. Invité à cet égard à indiquer les personnes qui étaient susceptibles de conduire le véhicule en question le jour de l'infraction et dans la mesure du possible quel était son emploi du temps ce jour-là, le recourant a expliqué qu'il lui était impossible de répondre à cette requête. Plusieurs des membres de sa famille dans la région genevoise lors de la période des vacances estivales avaient pu profiter du véhicule librement mis à leur disposition; de plus, les agendas des intéressés ne comportaient pas les précisions nécessaires à l'identification de l'auteur de l'infraction. Les explications données se révèlent ainsi très générales: on ne sait qui des membres de la famille était présent, combien de personnes on pu disposer du véhicule en cause et surtout on pouvait attendre du recourant qu'il prenne la peine de rendre vraisemblable qu'il ne pouvait pas lui-même se trouver au volant à l'heure et sur les lieux

de l'infraction. Les conditions permettant à l'autorité administrative de s'écarter de l'appréciation de l'autorité pénale ne sont pas dès lors réunies. Le tribunal tient par conséquent pour établi que le recourant a commis un excès de vitesse de 26 km/h en localité. Conformément à la jurisprudence précitée, cette infraction doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR et entraîner un retrait du permis de conduire d'au moins trois mois conformément à l'art. 16 al. 2 let. a LCR. La décision attaquée s'en tenant à cette durée minimale, le tribunal ne peut que la confirmer (art. 16 al. 3, 2<sup>ème</sup> phrase, LCR).

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice. Il n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.